



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00621

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : CR/SG/2026.047A

Objet : Sécurité publique - interdiction d'accès à l'intérieur et aux abords de l'habitation sise 40 rue Joseph Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré, ce matin, dans l'habitation sise 40 rue Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371,

Considérant l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre l'incendie,

Considérant que l'incendie a été détruit en partie l'habitation,

Considérant que l'habitation sise 40 rue Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371, présente un danger pour toute personne se situant à l'intérieur et aux abords immédiats,

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires relatives à l'habitation sise 40 rue Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'habitation sise 40 rue Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site. Un périmètre de sécurité est instauré, aux abords de l'immeuble incluant le jardin de la maison située sur la même parcelle.

L'accès aux abords et à l'intérieur du bâtiment pourra être autorisé uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires de l'habitation, devront dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente des travaux de mise en sécurité pérenne du bâtiment :

- mesures immédiates :
 - missionner un expert qualifié afin d'expertiser le bâtiment.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions pourront être levées, totalement ou partiellement, sur présentation par toute personne intéressée d'une documentation professionnelle établie par un homme de l'art qualifié permettant d'établir que l'habitation ne présente plus de danger pour l'accès à son intérieur et à ses abords.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'habitation sise 40 rue Emile Jeanbrau 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BY0371, ainsi qu'à la locataire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur le portail d'entrée de l'habitation et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



533 Alès, le

24 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le responsable de service

Sarah Garcia

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.